

PRIMATURE

**MINISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS
AERIENS ET FERROVIAIRES**

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GENERALE



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

DECISION N° 104 /24/ANAC/DG

portant amendement du règlement aéronautique national relatif aux services d'information aéronautique (RANT 15)

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2024-001/PR du 04 janvier 2024 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;

Vu l'arrêté n° 030/MIT/CAB du 31 juin 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux services d'information aéronautique (RANT 15), ensemble les textes qui l'ont modifié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision amende le règlement aéronautique national togolais relatif aux services d'information aéronautique (RANT 15), en annexe.

Article 2 : Le règlement amendé est disponible à la bibliothèque de l'ANAC et publié sur son site web à l'adresse www.anac-togo.tg.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Article 3 : L'assistant au directeur général adjoint chargé de la coordination des activités de navigation aérienne et aérodromes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Lomé le **31 OCT 2024**

Le directeur général

LCL IDRISOU Abdou Ahabou



Ampliation :

- SG/MTRAF..... 01
- ASECNA..... 01
- SALT..... 01
- BTL..... 01
- RSC Lomé..... 01
- Compagnies aériennes..... 07